

**COMMUNE DE
THORIGNY****REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 20/11/2023		N° PC 085 291 23 Y0019
Par :	GUYAU Brice	Surface de plancher créée : 0 m ²
Représenté par :	<i>Monsieur GUYAU Brice</i>	
Demeurant à :	Le Grand Poiron 85480 THORIGNY	
Sur un terrain sis à :	LA MARINIÈRE	
Cadastrée :	291 E 1111, 291 E 1166	
Nature des Travaux :	Démolition / reconstruction d'une stabulation + construction d'un hangar de stockage	

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Considérant les dispositions de la zone A dans laquelle se situe le projet,

Considérant que le projet consiste à la démolition puis reconstruction d'une stabulation et à la construction d'un hangar de stockage,

Considérant que le projet de reconstruction de la stabulation est assimilé à une nouvelle construction et non une extension puisque le projet présente des dimensions plus importantes que le bâti attenant conservé (hangar de stockage de matériel) et que seule la maçonnerie est maintenue, portion de murs et dalle,

Considérant l'article L.111-15 du Code de l'urbanisme qui précise que lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire,

Considérant que le projet de reconstruction de la stabulation n'est pas à l'identique en termes de matériaux, de volumétrie et de dimensions,

Considérant le règlement de Plan Local d'urbanisme qui précise que dans la zone A, les constructions nouvelles devront être implantées à au moins :

- 75 m de l'axe des routes départementales,
- 15 m des berges des cours d'eau,
- 5 m de l'alignement des autres voies,

Considérant que le projet de reconstruction de la stabulation est partiellement implanté dans la bande de retrait requise de 75 m de l'axe de la route départementale n°88,

Considérant que le projet de hangar de stockage est intégralement implanté dans la bande de retrait requise de 75 m de l'axe de la route départementale n°88 (à 12,41 m pour la partie la plus proche),

Considérant que les projets ne respectent pas le règlement de Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

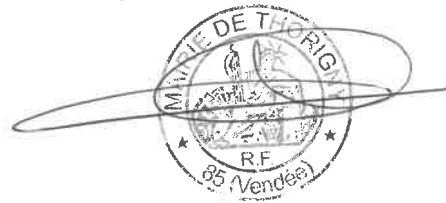
A R R E T E

Article unique :

Les travaux décrits dans la demande de permis de construire susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à THORIGNY, le 19/02/2024

Le Maire,
Alexandra GABORIAU



Affichage de l'avis de dépôt le : 20/11/2024

Transmis en préfecture le : 20/02/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.** Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).